

VD.

19 -03-1990
Transmis à M. Vandemeulebroeck Secrétaire en chef de M.

L. 19.703/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 26 février 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées", a donné le 1er mars 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Le préambule doit se borner à indiquer les textes qui constituent la base légale du projet, ainsi que le texte auquel des modifications seront apportées.

Pour cette raison, il s'indique d'omettre au préambule l'indication de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 et de l'arrêté royal du 9 février 1976.

A l'alinéa 7, il n'est pas d'usage d'indiquer la date des avis du Conseil d'Etat. Il peut donc omettre les mots "du 3 juillet 1989 et du".

DISPOSITIF.Article 1er.

Dans le 10° en projet, l'expression "pour lequel un cautionnement est éventuellement fixé par l'autorité compétente" est imprécise. Il y aurait lieu de citer expressément les cas dans lesquels un cautionnement peut être exigé et de désigner "l'autorité compétente".

La phrase commençant par les mots "Ce cautionnement ..." et la dernière phrase : "Cet intermédiaire ..." devraient faire l'objet d'un alinéa distinct, dans la rédaction suivante :

"Le cautionnement visé au 10° peut être constitué par un tiers aux conditions suivantes :

1° que ce tiers soit un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds de la personne physique

.../...

ou morale dont le cautionnement est destiné à garantir la bonne exécution des obligations;

2° que le montant du cautionnement soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations;

3° qu'en outre, l'organisme de crédit s'engage à cautionner solidairement lesdites obligations".

Article 2.

1. Au 5°, il serait plus clair d'écrire :

"5° les dépôts visés à l'article 1er, 10°;"

2. Au 7°, dernière phrase, le chiffre doit être écrit en toutes lettres.

La même observation vaut pour l'ensemble du projet.

3. Le 8° trouverait mieux sa place après le 4° qui traite des cours d'eau non navigables.

De plus, les mots "faisant l'objet d'un régime spécifique" sont vagues. Le "régime" doit être déterminé par le texte.

.../...

Articles 3 à 7.

Les articles 3 à 7 devraient, conformément à l'usage, être groupés dans un article rédigé comme suit :

"Article 3.-

A l'article 4 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er, 5°, est remplacé par la disposition suivante :

"5° ...";

2° le paragraphe 1er est complété par la disposition suivante :

"15° ...";

3° le paragraphe 2, 1°, e, est remplacé par la disposition suivante :

"e) quatre photos ...";

4° le paragraphe 2, 2°, e, est remplacé par la disposition suivante :

"e) quatre photos ...";

5° le paragraphe 2, 3°, d, est remplacé par la disposition suivante :

"d) quatre photos ...";

6° le paragraphe 2, 4°, est abrogé".

Article 9 (devenant l'article 5).

Dans l'alinéa 3 en projet, mieux vaut écrire :
"... visés à l'article 7, alinéa 2, et ...".

Article 10 (devenant l'article 6).

Dans le texte en projet, il faut écrire :
"... visés à l'article 8, alinéa 1er, 1° à 4°".

Article 11 (devenant l'article 7).

Il y a lieu d'écrire :

"L'article 13 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Article 13. Le recours est introduit ... selon le cas :

(comme au projet sauf à remplacer les tirets par 1°, 2°, 3°)".

Article 12 (devenant l'article 8).

1. Dans l'article 15, § 1er, alinéa 2, en projet, les mots "Au besoin" doivent être omis.

En effet, le texte, tel qu'il est rédigé, permettrait au fonctionnaire technique de décider librement s'il y a lieu ou non de recueillir les avis visés et d'entendre le requérant et le demandeur d'autorisation.

.../...

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire :

"S'il n'a pas été statué dans le délai requis, la décision rendue en première instance est censée être confirmée, cela sans nouvelle notification".

Articles 13 et 14 (devenant les articles 9 et 10).

Ces articles devraient être fusionnés en un seul article, rédigé comme suit :

"Article 9.-

A l'article 17 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 20 juillet 1987, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 4, 3°, les mots "ou de classe 4" sont supprimés;

2° au paragraphe 5, les mots "sans respecter les conditions d'exploitation" et ...".

Article 15 (devenant l'article 11).

Dans l'article 18bis, alinéa 2, en projet, mieux vaudrait écrire : "... sauf dérogation prévue au chapitre III du décret".

Article 18 (devenant les articles 14 et 15).

1. Un article distinct doit être consacré à la modification de l'article 21, alinéa 2.

2. A l'article 18 (devenant l'article 14), il faut écrire "article 20, § 1er, alinéa 1er".

Article 21 (devenant l'article 17).

Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°.

Articles 22 à 24 (devenant l'article 19).

Ces articles doivent être groupés dans un seul article, comme il est proposé ci-après; il convient, de plus, d'éviter de désigner le Règlement de la protection du travail par une abréviation non officielle et d'écrire les dates selon le calendrier grégorien :

"Article 19.-

A l'article 28 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 20 juillet 1989, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1er, 1°, d, les mots "moyens techniques" sont remplacés par les mots "aptitudes techniques";
- 2° le paragraphe 1er, 2°, b, est complété comme suit :
"pour l'agrément en qualité d'exploitant de décharge de classe 1, 2 et 3. Le Ministre ... soit aux dispositions du titre premier du Règlement général pour la protection du travail, soit au décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, du décret des mines du 7 juillet 1988 ou du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières;
- 3° au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par la disposition suivante : "Pour les exploitants ...".

.../...

Articles 25 à 29 (devenant l'article 20).

Ces articles doivent être groupés en un seul article, rédigé comme suit :

"Article 20.-

A l'article 29 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2, 1°, b, est remplacé par la disposition suivante :

"b) un certificat ... (la suite comme à l'article 26 du projet)";

2° le paragraphe 2, 1°, c, est remplacé par la disposition suivante :

"c) une note relative ... (la suite comme à l'article 25 du projet, sauf à remplacer le mot "compétences" par le mot "aptitudes" et à supprimer la virgule après le mot "conclus")";

3° le paragraphe 2, 2°, e, est remplacé par la disposition suivante :

"e) un certificat ... (la suite comme à l'article 27 du projet)";

4° le paragraphe 4 est complété par les alinéas suivants :

"...";

5° l'article est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

"§ 5. ...".

Articles 31 et 32 (devenant l'article 22).

Ces articles doivent être groupés dans un seul article, rédigé comme suit :

"Article 22.-

A l'article 30 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er. ... (la suite comme au projet, sauf, au 3°, à remplacer les tirets par a, b, c, ...)".

Toutefois, à la fin de la phrase introductive, l'adverbe "notamment" doit être omis car il permettrait au Ministre d'étendre les cas de suspension ou de retrait de l'agrément qui sont limités au nombre de trois;

2° l'article est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

"§ 3. Toute décision ... prise en vertu de l'article 23 du décret ou en vertu des paragraphes 1er et 2 est publiée ...".

Articles 33 et 34 (devenant l'article 23).

Ces articles doivent être fusionnés en un seul article rédigé comme suit :

"Article 23.-

A l'article 32 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er, 4°, est abrogé;

2° au paragraphe 3, les mots "...".

Articles 35 et 36 (devenant l'article 24).

Ces articles doivent être groupés en un seul article présenté comme suit :

"Article 24.-

A l'article 33 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er, 3°, est remplacé par la disposition suivante :

"3° (cfr. l'observation formulée ci-après)";

2° le paragraphe 1er, 5°, est remplacé par la disposition suivante :

"5° ...".

3° le paragraphe 1er est complété comme suit :

"6° ...".

En ce qui concerne le paragraphe 1er, 3°, en projet, les mots "des déchets provenant des cuisines centrales de ces derniers" semblent indiquer qu'il s'agit des cuisines centrales des hôpitaux. Si telle n'était pas l'intention de l'auteur du projet, il faudrait écrire : "des déchets provenant des cuisines centrales et des bâtiments administratifs ...".

A la fin du 3°, mieux vaudrait écrire : "une séparation nette".

Article 37 (devenant l'article 25).

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"A l'article 34 du même arrêté, à l'alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante : ...".

Article 38 (devenant l'article 26).

Il y a lieu d'écrire :

"A l'article 36, § 1er, du même arrêté, le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

"- Déchets de construction ...".

Article 39 (devenant l'article 27).

Le mot "supprimé" doit être remplacé par le mot "abrogé".

Article 40 (devenant l'article 28).

1. Dans la phrase introductive de l'article 38 en projet, la référence à "l'article 28, § 1er, 1°, f" est erronée car ledit article 28 ne comporte pas de f.

Il y a lieu de revoir la référence.

.../...

2. Dans la même phrase, il y a lieu de supprimer les mots "du présent arrêté" (trois fois).

3. Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°.

Articles 41 à 48.

Pour éviter toute lecture fautive de l'arrêté modificatif, il convient de modifier par des articles distincts chacun des articles de l'arrêté de l'Exécutif du 23 juillet 1987. Plusieurs modifications apportées à un même article, comme à l'article 55 et à l'article 114, ne doivent faire l'objet que d'un seul article.

Il appartiendra à l'auteur du projet de se conformer à cette observation, en veillant en outre à présenter les articles dans l'ordre numérique des articles à modifier.

Article 42.

La disposition en projet doit être rédigée comme suit :

"Le registre visé au paragraphe 1er est constitué d'un volume relié, dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées ...".

Article 43.

A la fin de l'article, mieux vaudrait écrire "du dernier bordereau annexé au registre".

Article 45.

Dans l'article 104 en projet, il faut écrire :
"... d'un local à destination de bureau ..".

Article 49.

Les mots "de numérotation" doivent être omis.

Article 50.

Le texte de l'article 116bis en projet doit être précédé par la mention "Article 116bis".

Article 51.

Il convient d'écrire :

"La section 5 du chapitre IV et l'article 122 du même arrêté sont abrogés".

Article 52.

Il y a lieu d'écrire "du même arrêté" au lieu de "de l'arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.